

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.246 du 15 mars 2004

A. 72.507/XI-1865

En cause : **ETEKI OMBAWO** Hélène,
 ayant élu domicile
 rue Nestor Detière 52
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par Hélène ETEKI OMBAWO, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, avec ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 27 septembre 1996 et notifiée le 16 octobre 1996;

Vu l'arrêt n° 77.475 du 8 décembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'arrêt n° 83.858 du 7 décembre 1999 ordonnant la réouverture des débats dans le cadre de l'examen de la requête en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 15 janvier 2004, les convoquant à comparaître le 10 février 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me K. SBAI, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose que :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 10 février 2004, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la requête en annulation doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. NIHOUL.